



Arrêté préfectoral n°2023-144 du 19 janvier 2023

mettant en demeure la société AHLSTROM-MUNKSJÖ STENAY SAS de respecter les prescriptions qui lui sont applicables pour l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de STENAY

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 171-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-2399 du 19 novembre 2010 autorisant la société AHLSTROM LABELPACK à poursuivre l'exploitation d'une usine de production de papiers spéciaux sur le territoire de la commune de STENAY ;

VU la visite de contrôle effectuée par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement le 30 novembre 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé PaD/420-2022 en date du 20 décembre 2022, établi à la suite de la visite de contrôle précitée, et dont copie a été transmise à la société AHLSTROM MUNKSJÖ, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.7.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-2399 du 19 novembre 2010 susvisé prévoit que l'exploitant réalise, dans un délai d'un an à compter de la date de notification de cet arrêté, soit pour le 29 novembre 2011, une étude de dimensionnement et de conception de ses dispositifs de rétention, sur la base notamment du volume d'eaux nécessaires à l'extinction de l'incendie de référence, validé pour le site par le SDIS ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 30 novembre 2022, il a été constaté l'absence de dispositif de rétention des eaux incendie ainsi qu'un sous-dimensionnement des moyens de défense incendie au regard du risque présenté par le site, et que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter ladite étude pouvant démontrer la suffisance de ces moyens ;

CONSIDÉRANT que l'article 8.1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-2399 du 19 novembre 2010 susvisé prévoit que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées ;

CONSIDÉRANT que le rapport N° R205574.01.62.21.K.001.ELAR.001 / APAVE du 4 mars 2021 démontre au total 1 077 non conformités sur les installations électriques du site ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-2399 du 19 novembre 2010 susvisé prévoit que les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme NFC 17-100 ;

CONSIDÉRANT le rapport de contrôle réalisé le 28 novembre 2022, fondé sur le contrôle de la norme en vigueur NFC 17-102 notamment, met en évidence près de 79 non conformités des dispositifs de protection contre la foudre ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La société AHLSTROM-MUNKSJÖ STENAY SAS est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de STENAY (55700) de respecter les dispositions suivantes :

- Article 7.7.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-2399 du 19 novembre 2010, en réalisant sous un délai de trois mois, une étude de dimensionnement des dispositifs de rétention comportant une description du volume d'eaux nécessaires à l'extinction de l'incendie de référence validé pour le site par le SDIS

- Article 8.1.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, en procédant aux travaux de mise en conformité de ses installations électriques conformément aux normes en vigueur.

Au regard de l'ampleur des travaux :

- un échéancier de réalisation basé notamment sur l'importance du risque présenté par chacune des non-conformités est remis au préfet dans un délai d'un mois ;
- la mise en conformité de l'ensemble des installations électriques est finalisée dans un délai de six mois ;
- un document attestant de la conformité des installations électriques est transmis au préfet à l'issue des travaux.

- Article 7.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé prévoit que les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme NFC 17-100 ;

Au regard de l'ampleur des travaux à réaliser :

- un échéancier de réalisation basé notamment sur l'importance du risque présenté par chacune des non-conformités est remis au préfet dans un délai d'un mois ;
- la mise en conformité de l'ensemble des installations de protection foudre est finalisée dans un délai de six mois ;
- un document attestant de la conformité de l'ensemble des installations de protection foudre est transmis au préfet à l'issue des travaux.

Article 2 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

Article 3 : Information du public

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, à la mairie de STENAY.
Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Meuse pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Maire de STENAY et l'inspecteur des installations classées de la DREAL Grand-Est (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à titre de notification, à M. le Directeur de la société AHLSTROM-MUNKSJÖ STENAY SAS, usine de Stenay – 55700 STENAY
- à titre d'information, à :
 - Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Verdun
 - M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
 - M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse
 - M. le Directeur de Cabinet – Bureau de défense et de protection civile.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours

(application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration
et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse – 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

